

**RÈGLEMENT du FONDS DÉPARTEMENTAL
d'AMÉNAGEMENT URBAIN
(F.D.A.U.)**

Article 1^{er} - PRINCIPES D'INTERVENTION.

Afin que les villes éligibles au F.D.A.U. puissent mener des projets urbains d'ampleur avec souplesse et visibilité budgétaire, une convention-cadre pluriannuelle sera établie entre le Département, chaque ville éligible et le cas échéant l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle appartient.

Chaque convention-cadre pluriannuelle contiendra la liste des opérations qui seront financées par le Département pour la période définie. Pour chacune d'elle, une fiche sera jointe avec :

- l'intitulé détaillé et le nom du maître d'ouvrage,
- une note descriptive,
- le coût prévisionnel HT,
- les dates d'engagement et d'achèvement prévisionnelles.

Le montant des dotations pluriannuelles allouées à chaque ville pour la mise en œuvre de sa convention-cadre pluriannuelle sera défini par le Conseil départemental.

Chaque opération devra faire l'objet d'une demande de subvention spécifique selon les modalités définies à l'article 4.

Article 2. - TRAVAUX ÉLIGIBLES.

Sont éligibles au F.D.A.U., les opérations d'investissement relevant des cinq thématiques suivantes :

- mobilités douces,
- éducation,
- services à la population et santé,
- tourisme,
- adaptation au changement climatique et Environnement.

Aucune des cinq thématiques ne pourra mobiliser plus de 50 % de l'enveloppe pluriannuelle allouée et aucune thématique ne pourra recevoir moins de 10 % de cette enveloppe.

Sauf dérogation accordée par le Président, au moins une opération par an devra être engagée sur l'ensemble de la durée de la convention.

Article 3. – BÉNÉFICIAIRES.

Les Communes de CHÂTEAUROUX, DÉOLS et ISSOUDUN sont seules éligibles au F.D.A.U.

Les établissements publics de coopération intercommunale auxquels ces villes appartiennent peuvent bénéficier de la subvention lorsque l'opération relève de leur compétence et qu'elle se situe sur le territoire d'une des villes concernées.

Article 3. - TAUX et MONTANT de l'AIDE

Le taux de la subvention départementale est au plus égal à 40 % du coût H.T. pour chaque opération.

Seuls seront pris en considération les dossiers dont l'instruction aboutit à une subvention départementale supérieure ou égale à 5.000 €.

Article 4. - MODALITÉS d'ATTRIBUTION de la SUBVENTION

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

- Octroi de la subvention

La demande de subvention pour les projets prêts à être engagés et inscrits dans la convention-cadre pluriannuelle est à adresser au Président du Conseil départemental (DATER) avant le 31 octobre de l'année précédente.

Ces dossiers devront comprendre :

- une délibération du Maître d'ouvrage approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
- une note de présentation du projet faisant apparaître son plan de financement détaillé,
- l'Avant-Projet Détaillé pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre ou dans les autres cas, un estimatif détaillé et précis du coût des travaux complété par tous documents permettant de justifier du lancement de la consultation lorsqu'elle est obligatoire (Avis d'Appel Public à la Concurrence – lettre de consultation...).

Les subventions seront accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental.

Chaque subvention d'un montant supérieur à 23.000 € fera l'objet d'un arrêté du Président du Conseil départemental qui sera notifié au destinataire. Il portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

- Cumul des subventions

Le cumul de subventions publiques accordées par d'autres collectivités est possible dans la limite de 80 % du montant H.T. de l'opération. Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

Article 5. - MODALITÉS de PAIEMENT de la SUBVENTION

1) Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

2) Pour les subventions supérieures à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépense d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Article 6. - DÉLAI D'ENGAGEMENT DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Pour chaque subvention, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de subvention.

A défaut, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Article 7. - DÉLAI DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de subvention.

À défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

Article 8. - OBLIGATION de PUBLICITÉ de la SUBVENTION

Pour les travaux le permettant et pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra être installé sur un panneau de chantier pour l'information du public. La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement du premier acompte.

